



DÉPARTEMENT DE
L'ARIÈGE

COMMUNE DE
SOUEIX-ROGALLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AR_2019_044

ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant autorisation préalable et
permanente des poursuites donnée
au comptable de la commune de
Soueix-Rogalle pour le
recouvrement des produits locaux

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.1617-24 ;

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales pose comme principe que pour chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale, le comptable public chargé du recouvrement doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité ;

Considérant que le décret n°2009-125 du 03 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite ;

Considérant que cette autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées ;

ARRÊTE

Article unique : À compter du 1er septembre 2019, il est donné au comptable chargé du recouvrement des produits communaux, Monsieur Philippe Espinat, une autorisation permanente et générale de poursuite par voie de mises en demeure de payer et tout acte de poursuite subséquent pour les budgets suivants :

- Commune de Soueix-Rogalle,
- Camping municipal "La Claire".

Fait à Soueix-Rogalle, le 08 août 2019,
Pour la Maire empêchée, l'adjointe,

